

COPIE

DECISION N° 000294 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 01 JUIN 2023

relative au recours de la société ASPROTECH SARL en contestation du résultat de l'appel d'offres n° 00070/E/2/AONO/MINHDU/PDVIR/CSPM/2022 du 27 octobre 2022 pour les travaux de voirie et réseaux divers, ; Lot.2—Bâtiments et équipements.

Présidence de la République du CAMEROUN
A.R.M.P

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n° 413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n° 2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société ASPROTECH SARL du 10 février 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 05 mai 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 05 mai 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

ARRIVÉ LE 07 JUIN 2023
N° 058751

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société ASPROTECH SARL a été introduit le 10 février 2023, soit quatre (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des marchés publics (JDM) intervenue le 06 février 2023, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 170 et 175 (2), (3) et (5) du Code des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La société ASPROTECH SARL conteste l'attribution du lot 1 à l'entreprise SOTCOCOG CAMEROUN, au motif que son élimination audit lot est abusive, en raison de l'ambiguïté du motif de « fausse déclaration et falsification » lui ayant été opposé, ce d'autant plus qu'aucune demande d'éclaircissement sur un quelconque élément ou document de son offre ne lui a été adressée à cet effet par la CIPM ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et de son examen subséquent par le CER, que l'entreprise MEDCOM qui est un membre du Groupement ASPROTECH/MEDCOM, a produit une référence falsifiée : la non authenticité du contrat et procès-verbal de réception définitive ;

Qu'il convient de déclarer son recours non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure, de suspendre l'entreprise MEDCOM de toute participation à la commande publique, pour une période de vingt-quatre (24) mois et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication JDM ;

3257

12 JUIN 2023

*ST/CR
CAT/BS*

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société ASPROTECH SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Suspend ASPROTECH SARL de toute participation à la commande publique pour une période de vingt-quatre (24) mois, pour production de fausses références ;
4. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- PdI/CER ;
- Intéressé (ASPROTECH SARL).

01 JUIN 2023

